



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage destiné à un élevage équin sur la commune de Troarn (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4540 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau de l'élevage équin de la SAS WANINA au lieu-dit « *chemin de la salle vert* » sur la commune de Troarn dans le département du Calvados, déposée par Madame Elodie LEHAIRE, gérante de la SAS WANINA, reçue complète le 19 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 75 mètres destiné aux besoins en eau d'un élevage équin d'environ 20 chevaux et l'arrosage ponctuel de la piste de trot au lieu-dit « *chemin de la salle vert* » sur la commune de Troarn dans le Calvados, pour une consommation d'eau estimée à 2 500 m³ par an, selon un débit de 6 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle OE-164 sur la commune de Troarn dans le département du Calvados ;
- dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans un corridor boisé identifié au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, ex Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie comme étant une « matrice fragile, sensible à la fragmentation » ;
- à 250 mètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *bois de Bavent* » et à 2 kilomètres environ de la Znieff de type II, « *marais de la Dives et ses affluents* » ;
- à 7 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *estuaire de l'Orne* », référencé FR2510059 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de forage se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie, conformément à l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021, ce classement en ZRE traduisant une insuffisance chronique de la ressource par rapport aux besoins ;

Considérant que la nappe visée est celle du « *Bathonien-Bajocien de la Plaine de Caen et du Bessin* », référencée FRHG308 ; que l'absence de précisions sur le toit de la nappe ne permet pas d'établir que le prélèvement n'atteint pas cette nappe ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire des 20 premiers mètres, par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ainsi que d'un joint étanche entre le tubage et le terrain naturel ;

Considérant que le forage comprendra notamment :

- une margelle béton de 3 m² ;
- un tubage de qualité alimentaire en PVC sur une profondeur de 75 mètres ;
- une pompe immergée électrique au fond du forage, asservie par un ensemble réservoir à vessie et contacteur manométrique, pour commander la pompe à distance ;

Considérant l'absence d'identification des zones humides potentielles suite à une étude pédologique et floristique telle que prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, ainsi que l'absence d'études des éventuels impacts du forage sur celles-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'élevage équin de la SAS WANINA au lieu-dit « *chemin de la salle vert* » sur la commune de Troarn (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de forage doit en particulier porter sur les zones humides, la biodiversité et la ressource en eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 août 2022

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr